



REGLEMENT

Concours de photographies organisé par la Ville de Maïche
Thème 2018 : «**Mon Maïche à moi**»

Article 1 : Organisation

Dans le cadre de sa stratégie de promotion, la Ville de Maïche, située Rue du Général de Gaulle 25120 MAICHE, organise du lundi 22 janvier 2018 au vendredi 15 Juin 2018 un concours photographique à but non lucratif sur le thème «**Mon Maïche à moi**».

Article 2 : Conditions de participation

Ce concours amateur est ouvert aux personnes majeures et mineures (autorisation de participation à fournir par le représentant légal) dans la limite d'une participation par personne, sans limite de territoire, ainsi qu'aux classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e d'établissements accueillants des élèves Maïchois.

La catégorie « jeune » est également ouverte aux enfants de moins de 18 ans (ou qui n'auront pas 18 ans avant la clôture du concours).

La catégorie « classe » est ouverte à tous les établissements scolaires accueillant des élèves Maïchois, une ou plusieurs classes peuvent candidater sous l'égide de leur responsable pédagogique.

La classe s'engage à candidater au nom de l'établissement scolaire dont elle est issue. Elle représente officiellement cet établissement, qui se verra remettre un prix, destiné à un usage pédagogique ensuite.

Sont exclus du concours les photographes professionnels, les professionnels du livre et de l'impression, les organisateurs du concours, les membres du jury, les élus du Conseil Municipal et les agents de la Bibliothèque Municipale de la Ville de Maïche.

La participation est libre et gratuite. Les photographies devront obligatoirement respecter le thème du concours, à savoir «**Mon Maïche à moi**»



ATTENTION : dispositions particulières à observer

Les participants peuvent être amenés à prendre des personnes en photographie (selfie, petit groupe de personnes, individu seul...). Dans tous les cas, les participants s'engagent à respecter l'Article 8 : Droit à l'image, paragraphe 8.2.

Article 3 : Modalité de participation

Chaque participant déposera à l'accueil de la Mairie de Maîche, ses photographies en format papier accompagnées des pièces suivantes :

- le bulletin d'inscription,
- le document intitulé « autorisation de droit à l'image »,
- le document intitulé « cession de droit d'auteur »,
- l'autorisation de participation (pour les mineurs),
- le règlement dûment paraphé en bas de chaque page, daté et signé, précédé de la mention « lu et approuvé ».

Si celui-ci envoie son support par voie postale, il devra télécharger les documents sur le site Internet de la Ville (www.mairie-maiche.fr - Rubrique Mes loisirs - Bibliothèque Louis Pergaud - Concours Photos) et les associer au dépôt des photographies à la Mairie de Maîche - Concours photo - Rue du général de Gaulle - BP39 - 25120 MAICHE.

Toute inscription incomplète sera rejetée.

Article 4 : Réception des photographies

4.1. Période d'envoi des photographies :

Les participants doivent envoyer/déposer leurs photographies dans le respect des dates d'ouverture et de clôture du concours, indiqués dans le dossier d'inscription, en sachant que la limite de dépôt officiel des candidatures sur place et par courriel est le jour de clôture du concours, soit le **15 Juin 2018 à 18h** et par voie postale trois jours ouvrés auparavant (le cachet de la poste faisant foi), pour un traitement de l'envoi postal, au plus tard le jour de clôture.

4.2. Nombre de photographies par candidat :

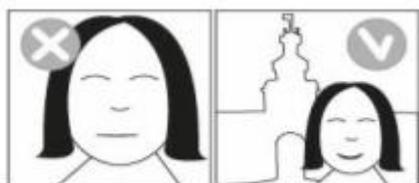
Les participants soumettent au moins 1 photographie et 3 maximum.



Article 5 : Sélection des photographies

5.1 Respect du thème

L'enjeu est d'être créatif, par la mise en scène et la composition photographique et les photographies devront comporter au moins un élément permettant d'identifier le territoire maïchois.



Les photographies devront faire l'objet d'une composition travaillée, pouvant mettre en scène une ou des personnes, de manière spontanée ou réfléchie. Les selfies représentant un visage plein cadre sans référence explicite à Maïche seront exclus.

Les membres du jury se réservent le droit d'exclure toute photographie qui ne respecte pas ces critères et la thématique.

5.2 Constitution et organisation du jury

Pour la mise en place de l'exposition de photographies, Monsieur le Maire, les membres de la commission Culture, Sports et Action Sociale, les agents de la Bibliothèque Municipale seront membres de droit du jury qui sélectionnera les lauréats en tenant compte de la qualité esthétique de la photographie, de son originalité et de l'adéquation de la photographie avec la thématique.

D'autres acteurs locaux, tels que des professionnels ou personnalités qualifiées, seront associés sur décision de l'Adjoint au Maire en charge de la Culture, pour constituer le jury professionnel.

Les décisions du jury sont sans appel, elles ne pourront faire l'objet d'aucun recours ni réclamation.

5.3. Éléments de pédagogie

Les membres du jury de professionnels et de personnalités qualifiées, volontaires, réaliseront un cliché par membre, durant toute la durée du concours, qui sera publié à intervalles réguliers sur la page Facebook de la Ville de Maïche, à des fins de promotion dudit concours, ainsi qu'à des fins pédagogiques.

En effet, ces quelques clichés indiqueront par l'image au public quel type de photographies est attendu, en apportant des exemples visuels et des pistes de réflexion.



L'objectif est d'éveiller la créativité des futurs candidats. Les clichés seront également exploités dans le calendrier de l'année suivante et l'exposition issus de ce concours.

Les droits de reproduction et de publication sur ces photographies seront cédés à la Ville de Maïche uniquement pour ces opérations et ce, dans le respect de l'article 8 du présent règlement

5.4 les critères techniques demandés sont les suivants :

Les photographies devront être développées au format papier A4.
Les photographies doivent être légendées avec le nom du site où elles ont été prises, lequel doit obligatoirement se trouver sur la commune de Maïche.

5.5 Photographies exclues

Ne seront pas retenues :

- les formats carré et panoramique ;
- les photographies aériennes (drône, etc...),
- les photographies retouchées numériquement, non réalistes, et dont le style s'éloigne de la pratique de la photographie (ex : effet fusain, effet aquarelle...) ;
- les photographies transmises après la date limite ;
- les photographies représentant une ou plusieurs personnes ostensiblement identifiables sans que ne soient joints les autorisations de celles-ci ;
- les photographies ne respectant pas le thème du concours ;
- les photographies ne respectant pas l'article 8.2 intitulé « Droit à l'image » du présent règlement.

Les retouches type « sépia » ou « noir et blanc » sont autorisées.

Article 6 : Exploitation des photographies

Les photographies sélectionnées feront l'objet d'une exposition à la bibliothèque Municipale Louis Pergaud. Toutes photographies remises (y compris celles qui n'auront pas été sélectionnées) pourront être exploitées à des fins de promotion de la Ville de Maïche ; elles doivent donc être libres de droit. A chaque diffusion des photographies, le nom de l'auteur apparaîtra.



Article 7 : Récompenses

A l'issue du concours, les organisateurs proposeront une exposition publique et libre d'accès à la bibliothèque Municipale Louis Pergaud, située au Château du Désert, durant la période estivale 2018 qui fera l'objet d'une inauguration officielle.

Les récompenses seront les suivantes :

- ✚ **Coup de cœur du jury** : remportera un livre prestige de photographies avec en plus un tirage de la photo de son choix et verra sa photographie servir de support à la création de l'affiche de l'exposition.
- ✚ **Prix Junior (pour les enfants de moins de 18 ans)** : ses photographies seront publiées sur les moyens de communication de la ville de Maïche : site internet, page Facebook, etc.... Une récompense sera attribuée.
- ✚ **Prix de la Classe** : les photographies de la classe seront publiées sur les moyens de communication de la ville de Maïche : site internet, page Facebook, etc.... Une récompense sera également attribuée.

La remise des prix se fera en présence des lauréats. Les prix offerts ne seront ni échangeables, ni remboursables.

Les gagnants du concours seront avertis par voie postale, par téléphone ou courriel à l'adresse indiquée sur le bulletin de participation rempli le jour du dépôt ou lors de l'envoi des photographies.

Au 1^{er} décembre 2018, les gagnants qui n'auront pas réclamé leur lot en perdront le bénéfice. Les lots resteront propriété de la Ville de Maïche, organisatrice du jeu.

Article 8 : Droits à l'image

8.1 Cession des droits d'auteur

Chaque participant déclarant être l'auteur de la photographie soumise, reconnaît et accepte qu'en la soumettant, il cède son droit d'auteur et renonce à l'intégralité de ses droits sur celle-ci sous réserve de citation de l'auteur à chaque utilisation.

Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires des sujets photographiés (cf. Article 8.2 du présent règlement) et remettra, lors du dépôt des photographies, le document intitulé « cession de droit à l'image » préalablement fourni.



Les crédits photographiques seront intégralement cédés à la Ville de Maïche pour son usage ou tout tiers désigné par elle dans la mesure où l'exploitation des clichés ne poursuit pas de but lucratif. A noter, les clichés déposés dans le cadre du prix de la classe sont des œuvres collectives puisque réalisées dans un cadre pédagogique, sur l'initiative d'une personne physique (professeur) ou morale (établissement) (art. L113-2 Code de la Propriété Intellectuelle).

Les photographies utilisées à des fins promotionnelles n'engendreront aucune forme de rémunération.

8.2 Droit à l'image des personnes

L'exploitation de l'image est soumise à autorisation.

Toute exploitation d'une image suppose l'accord de tous les titulaires de droits de celle-ci ou autour de celle-ci.

L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- **Les foules** : l'autorisation redevient nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
- **L'accessoire de l'image** : Lorsque la personne n'est que l'accessoire de l'image (passant sur une photo dans la rue) ;
- **Les personnages publics** : Toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...), ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Article 9 : Responsabilités

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables d'éventuels problèmes liés au déroulement du concours, qu'il s'agisse d'une erreur humaine, de problème informatique, technologique ou de quelque autre nature. En outre, les organisateurs ne seraient être tenus responsables du non-respect du droit à l'image par le dépositaire des photographies.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Toute difficulté pratique d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par la Ville de Maïche. Tout litige né à l'occasion du jeu sera soumis au tribunal administratif compétent siégeant à Besançon.



Article 10 : Obligations

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les concurrents. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature. Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu au secrétariat de la mairie, au 03 81 64 03 01.

Du seul fait de l'acceptation du partage de leur photographie, les lauréats autorisent la Ville de Maïche à faire état de leur(s) nom(s), prénom(s) à des fins de relations publiques dans le cadre du concours sans que cela confère aux gagnants un droit à rémunération ou avantage quelconque autre que la remise des prix.

Article 11 : Modifications des données

Conformément aux dispositions de l'article de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Ville de Maiche. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne de la Ville et ne seront aucunement cédées à des tiers.

N.B. : Ce règlement devra être paraphé en bas de chaque page, daté et signé, précédé de la mention « lu et approuvé » par chaque participant.